

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9390 du 24 janvier 2013

A. 207.624/XI-19.458

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me C. PRUDHON, avocat,
boulevard de la Cambre 62
1000 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2013 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 92.854 du 3 décembre 2012 (dans l'affaire 90.651/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 17 janvier 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 2 du Code judiciaire et de la foi due aux actes, du principe de bonne administration de la justice, du principe général de prudence, de l'article 149 de la Constitution et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'en substance, il fait valoir que le juge du fond a considéré à tort que les deux convocations, pourtant produites en original à l'appui de son récit, ne permettent pas de rétablir les inconsistances de son récit et ne sont pas fiables et que la motivation de l'arrêt est sur ce point «insuffisante et erronée», dès lors que l'authenticité de ces pièces n'est pas objectivement remise en cause, qu'il s'agit d'une «appréciation purement subjective», ni raisonnable, ni prudente, que le juge ne leur a pas conféré la foi qui leur est due, et alors que, produites en original, elles auraient pu faire aisément l'objet des vérifications élémentaires nécessaires à leur authenticité, à défaut desquelles le principe de prudence qui doit guider les instances d'asile n'a pas été respecté au regard du risque de violation de l'article 3 de la Convention, de sorte que «le premier juge n'a pas justifié légalement pour quelles raisons il estimait ne pas [pouvoir] conférer à ces éléments une valeur probante»;

Considérant que le moyen reste en défaut d'indiquer en quoi l'arrêt attaqué violerait l'article 2 du Code judiciaire et que, alors qu'il soutient que le juge viole «la foi due» aux convocations produites, il ne vise pas, à titres de dispositions violées, celles du Code civil qui instituent la foi due aux actes; qu'à ces égards, le moyen est manifestement irrecevable; que les principes généraux de bonne administration, tel le principe général de prudence, applicables aux actes de l'administration active, ne le sont pas au Conseil du contentieux des étrangers qui est une juridiction contentieuse et non une autorité administrative, et que les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée n'imposent au Conseil du contentieux des étrangers qu'une obligation de forme, de sorte que la circonstance que les motifs critiqués par le moyen seraient erronés, en droit ou en fait, ne peut constituer une violation de ces articles; qu'à ces égards, en tant qu'il revient à soutenir le contraire, le moyen manque manifestement en droit;

Considérant, par ailleurs, que la loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié en sorte que l'appréciation en fait de la valeur probante des éléments sur lesquels le Conseil du

contentieux des étrangers, juge du fond, fonde sa conviction, qui lui sont régulièrement soumis et sur lesquels le candidat réfugié a pu librement s'expliquer, relève de son pouvoir souverain; qu'il n'appartient pas au Conseil d'État, lorsqu'il statue en cassation administrative, de substituer au juge de plein contentieux sa propre appréciation à cet égard, ni de contrôler l'appréciation, souveraine, portée par ce juge sur les faits dont il était saisi, ce à quoi le moyen l'invite pourtant; qu'à cet égard, le moyen est également manifestement irrecevable; qu'en se bornant à dénier toute force probante aux convocations mentionnées au moyen, pour les raisons précises qu'il détaille, l'arrêt n'a manifestement pas pour effet, même indirect, d'exposer le requérant à un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont au demeurant, il ne s'est pas prévalu, au fond, devant le juge administratif; que le moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-quatre janvier deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX